C O N T A C T S

Le Service de la gestion des affectations a en charge le mouvement des personnels titulaires et stagiaires enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré.

Pour l'envoi des accusés de réception des demandes de mutation et pour le traitement des opérations du mouvement :

Rectorat de l'académie de Nice

Service de la gestion des affectations

53 avenue Cap de Croix

06181 NICE CEDEX 2

Pour tout renseignement sur le mouvement :

Tél : 04.92.15.46.63
Fax : 04.93.53.70.68
Mél : **mvt2014@ac-nice.fr**

Mme BLAZY	Chef de bureau 04 92 15 47 48	chantal.blazy@ac-nice.fr
Pôle lettres, philosophie, arts plastiques et arts appliqués, éducation, documentation, PEGC		
Mme CHAMPOUSSIN	04.93.53.70.39	anne-sophie.champoussin@ac-nice.fr
Pôle des disciplines techniques et professionnelles		
M. BESSON	04.93.53.71.58	gregory.besson@ac-nice.fr
Pôle sciences, attachés de laboratoire, SES		
Mme GAMUS	04.92.15.46.66	virginie.gamus@ac-nice.fr
Pôle langues		
Mme TOMESANI	04.92.15.47.30	florence.tomesani@ac-nice.fr
Pôle E.P.S, histoire géographie, musique et orientation		
Mme BARDINI	04.92.15.46.53	lucille.bardini@ac-nice.fr

Calendrier prévisionnel

Dates	Opérations
Du jeudi 14 novembre 2013 à 12 heures au mardi 03 décembre 2013 à 12 heures	Saisie des vœux sur SIAM via I PROF pour tous les participants volontaires et obligatoires au mouvement inter académique
Du jeudi 14 novembre 2013 à 12 heures au mardi 03 décembre 2013 à 12 heures	Saisie des vœux sur SIAM pour tous les participants au mouvement : - des Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation (poste indifférencié) - des Directeurs de CIO et COP candidats à un poste spécialisé en ONISEP DRONISEP ou à l'INETOP, - spécifique des chefs de travaux, - sur autres postes spécifiques.
Mardi 03 décembre 2013 à 14 heures	Transmission aux établissements du formulaire des demandes de mutation inter académique (accusé de réception) pour remise aux candidats
Vendredi 06 décembre 2013 à 17 heures	Date limite de remise des dossiers de handicap et de maladie grave auprès du médecin conseiller technique du recteur
Jeudi 12 décembre 2013 à 17 heures	Retour au rectorat des formulaires de confirmation (accusés de réception) par courrier visés par le chef d'établissement **accompagnés des pièces justificatives nécessaires**
Du 10 au 15 janvier 2014	Consultation des vœux et barèmes sur SIAM (via I-Prof) et demandes éventuelles de corrections de barème
Du 22 au 28 janvier 2014	Groupes de travail relatifs aux situations de handicap et médicales graves et Groupes de travail « contrôle des vœux et barèmes »
Du 29 janvier au 02 février 2014	Affichage sur SIAM (via I-prof) des barèmes retenus à l'issue des groupes de travail Seuls les barèmes rectifiés suite à ces groupes de travail pourront faire l'objet d'éventuelles demandes de correction.

Vous trouverez ci-dessous un tableau synthétique de l'ensemble des conditions exigibles pour l'attribution des bonifications liées à la situation familiale ou civile.

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Date limite de remise des pièces justificatives	Pièces justificatives à joindre
BONIFICATION DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS **Priorité légale (art 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984)**			
① **BONIFICATION DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS**			

① **Qualité de conjoints**				
Soit par un ***mariage***	**1er septembre 2013**		**12 décembre 2013 à 17h00**	**Copie intégrale du livret de famille** ou **extrait de l'acte de mariage**
Soit par un ***PACS***	**1er septembre 2013** (enregistrement au greffe)		**12 décembre 2013 à 17 h**	Copie de **l'attestation du tribunal d'instance** établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et Copie d'un document attestant d'une imposition fiscale commune selon les modalités suivantes : **-** si le PACS a été établi avant le **1er janvier 2013 : l'avis d'imposition commune sur les revenus pour l'année 2012** **-** si le PACS a été établi **entre le 1er janvier 2013 et le 1er septembre 2013 : une déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à une imposition commune signée par les deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur affectation dans l'académie demandée, ils devront, au cours de l'année scolaire 2013/2014, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **l'attestation de dépôt de déclaration fiscale commune des revenus 2013 mentionnant le nom des deux partenaires (délivrée par le centre des impôts)**
Soit par un ***enfant commun***	Déjà né	Reconnaissance par les 2 parents au plus tard le **1er septembre 2013**	**12 décembre 2013 à 17 h**	**Copie intégrale du livret de famille** ou **extrait d'acte de naissance** de l'enfant faisant apparaître le nom des deux parents
	Si l'enfant est à naître	Reconnaissance anticipée par les 2 parents au plus tard le **1er janvier 2014** ----------ET-------- Grossesse débutant au plus tard le **1er janvier 2014**	**06 janvier 2014 à 17 h**	**Certificat de grossesse** daté et signé, établissant la date du début de la grossesse

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Date limite de remise des pièces justificatives	Pièces justificatives à joindre
②Activité professionnelle du conjoint			
	1er septembre 2014	**12 décembre 2013 à 17h**	**① Pour un conjoint salarié :** ➪ Soit une **copie des contrats de travail** (CDI, CDD accompagnés des 3 derniers bulletins de salaire) ou des chèques emploi service ou de contrats d'apprentissage. Ces contrats doivent indiquer la date de début et le lieu d'activité. ➪ Soit une **attestation d'emploi** émise par le Centre National de traitement du chèque emploi service faisant apparaître les périodes et le lieu de l'activité. ➪ Soit une **attestation récente de l'employeur (**année scolaire en cours) faisant apparaître la date de début et le lieu de l'activité. Cette attestation doit être datée, visée et signée par l'employeur (cachet de l'employeur). ➪ Soit une **promesse d'embauche** faisant apparaître la date du début de l'activité, la nature de l'activité et le lieu d'exercice. La promesse d'embauche doit être datée, visée et signée par l'employeur (cachet de l'employeur), établie au plus tard le 12/12/2013 ➪ Si le rapprochement de conjoints a lieu sur le domicile privée il convient de fournir en plus des justificatifs concernant l'activité professionnelle un **justificatif de domicile** (quittance de loyer, facture EDF ou Télécom…), sous réserve de compatibilité avec la résidence professionnelle. **② Pour un conjoint chef d'entreprise :** ➪ Une **attestation d'inscription** au registre du commerce KBIS et le dernier relevé de cotisations URSSAF, attestation d'assurance agricole… faisant apparaître la date de début et le lieu de l'activité**.** **③ Pour un conjoint au chômage :** En cas de chômage, il convient de fournir : ➪ **une attestation récente** (année scolaire en cours) **d'inscription au pôle emploi** ➪ une **attestation de la dernière activité professionnelle** faisant apparaître la date de début et le lieu de l'activité. Cette attestation doit être datée, visée et signée par l'employeur (cachet de l'employeur). **④ Pour toute autre situation**, tout document récent (année scolaire en cours) faisant apparaître la date de début et le lieu de l'activité (ex : professions libérales, travailleurs à domicile ou commerciaux).

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Date limite de remise des pièces justificatives	Pièces justificatives à joindre

BONIFICATION DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS
Priorité légale (art 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984)

② BONIFICATION DE SEPARATION

Cette bonification de séparation ne peut que s'ajouter, le cas échéant, à celle de la bonification pour rapprochement de conjoints (voir ci-dessus). Si cette dernière n'est pas attribuée, aucune bonification pour séparation ne peut être accordée.

Séparation effective de 6 mois par année scolaire concernée **Les agents qui ont participé au mouvement 2013 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2013-2014. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.**	Année scolaire concernée (1er septembre au 31 août)	**12 décembre 2013 à 17 h**	Il importe de pouvoir établir, au vu des documents joints l'effectivité d'une séparation de 6 mois minimum par année scolaire concernée notamment en justifiant de : **- l'activité professionnelle du conjoint : voir documents demandés ci-dessus en ② « activité professionnelle du conjoint »** - **la localisation du domicile respectif des deux conjoints (copie de factures récentes EDF/ GDF, de contrats de location…)**

③ BONIFICATIONS POUR ENFANT A CHARGE

Cette bonification pour enfant à charge ne peut que s'ajouter, le cas échéant, à celle de la bonification pour rapprochement de conjoints. Si cette dernière n'est pas attribuée, aucune bonification pour enfant à charge ne peut être accordée.

Enfant à charge	Agé de moins de 20 ans au **1er septembre 2014**	**12 décembre 2013 à 17 h**	**Copie intégrale du livret de famille** ou **Extrait d'acte de naissance** de l'enfant faisant apparaître le nom des deux parents

Si enfant à naître	Grossesse débutant au plus tard le **1er janvier 2014**	**06 janvier 2014 à 17 h**	**Certificat de grossesse** daté et signé, établissant la date du début de la grossesse
	Pour les conjoints non mariés ni pacsés , il convient, en plus des documents mentionnés ci-dessus, de produire :		
	Reconnaissance anticipée par les 2 parents établie au plus tard le **1er janvier 2014**	**06 janvier 2014 à 17 h**	**Attestation de reconnaissance anticipée** par les deux parents

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Date limite de remise des pièces justificatives	Pièces justificatives à joindre

Bonifications liées à la situation personnelle de l'agent :

① BONIFICATION AU TITRE D'UNE MUTATION SIMULTANEE

(entre 2 personnels titulaires ou 2 personnels stagiaires conjoints, ou entre en agent titulaire et un agent stagiaire uniquement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service de l'enseignement scolaire)

① Qualité de conjoints				
*Soit par un **mariage***	**1er septembre 2013**		**12 décembre 2013 à 17 h**	**Copie intégrale du livret de famille** ou **extrait de l'acte de mariage**
*Soit par un **PACS***	**1er septembre 2013** (enregistrement au greffe)		**12 décembre 2013 à 17 h**	Copie de **l'attestation du tribunal d'instance** établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et Copie d'un document attestant d'une imposition fiscale commune selon les modalités suivantes : **-** si le PACS a été établi avant le **1er janvier 2013 : l'avis d'imposition commune sur les revenus pour l'année 2012** **-** si le PACS a été établi **entre le 1er janvier 2013 et le 1er septembre 2013 : une déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à une imposition commune signée par les deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur affectation dans l'académie demandée, ils devront, au cours de l'année scolaire 2013/2014, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **l'attestation de dépôt de déclaration fiscale commune des revenus 2013 mentionnant le nom des deux partenaires (délivrée par le centre des impôts)**
*Soit par un **enfant commun***	Déjà né	Reconnaissance par les 2 parents au plus tard le **1er septembre 2013**	**12 décembre 2013 à 17 h**	**Copie intégrale du livret de famille** ou **extrait d'acte de naissance** de l'enfant faisant apparaître le nom des deux parents
	Si l'enfant est à naître	Reconnaissance anticipée par les 2 parents établie au plus tard le **1er janvier 2014** ----------ET-------- Grossesse débutant au plus tard le **1er janvier 2014**	**06 janvier 2014 à 17 h**	**Certificat de grossesse** daté et signé, établissant la date du début de la grossesse
① Voeux				
Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	/		**12 décembre 2013 à 17 h**	**Copie de la confirmation d'inscription des deux conjoints**

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Date limite de remise des pièces justificatives	Pièces justificatives à joindre
Bonifications liées à la situation personnelle de l'agent :			
② BONIFICATION AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT			
① Enfant à charge	Agé de moins de 18 ans au **1er septembre 2014**	**12 décembre 2013 à 17 h**	**Copie intégrale du livret de famille** ou **de l'extrait d'acte de naissance**
② Résidence de l'enfant	**1er septembre 2014**	**12 décembre 2013 à 17 h**	Pour les personnes divorcées ou en instance : copie intégrale de la décision de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes non mariées ou séparées : toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants (ex. : avis d'imposition, attestations CAF, certificats de scolarité…) ATTENTION Pour les deux situations visées ci-dessus : toutes pièces récentes (quittance de loyer, facture EDF ou Télécom…) justifiant du domicile des deux parents. Pour les personnes isolées : toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité des grands parents, facilité de garde…)

Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances donne une nouvelle définition du handicap :

«***Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie, dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant***. »

Cette définition élargie de la notion de handicap recouvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves.

Le dispositif concerne :

- les agents eux-mêmes (titulaires ou stagiaires) ;
- leur conjoint à condition d'être bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- leur(s) enfant(s) reconnu(s) handicapé(s) ou présentant une situation médicale grave.

Les agents concernés ou leurs conjoints doivent relever du champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, c'est-à-dire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entrainé une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'objectif de la bonification consiste à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Procédure :

Les personnels qui sollicitent un changement d'académie pour raisons médicales graves doivent déposer un dossier médical récent (année scolaire en cours) et complet sous pli confidentiel, au plus tard le :

vendredi 6 décembre 2013 à 17 h

auprès du médecin conseiller technique du recteur.

Il est vivement recommandé de ne pas attendre la saisie des vœux pour entreprendre les démarches afin d'obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou du handicap pour un enfant.

Ce dossier comporte :

– la fiche synthétique jointe en ***annexe n° 5*** dûment complétée

– les certificats médicaux, spécialisés attestant du problème de santé

– tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;

Ils devront en même temps informer le service de la gestion des affectations qu'ils ont déposé un dossier de handicap et renvoyer avec la confirmation de vœux, au plus tard le :

jeudi 12 décembre 2013 à 17 h

- la fiche synthétique jointe en ***annexe n° 6*** dûment complétée.
- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou la reconnaissance du handicap pour un enfant.

ATTENTION

La bonification de barème attribuée au titre de la situation médicale (1 000 points sur l'académie demandée) a pour finalité d'**améliorer les conditions de vie de l'agent concerné.**

Dans le souci d'une gestion de proximité des personnels concernés, cette bonification est attribuée par **le recteur de l'académie de Nice**

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées

ACADEMIE DE NICE
SERVICE MEDICAL
MOUVEMENT A GESTION DECONCENTREE
PHASE INTER ACADEMIQUE 2014

SITUATION DE HANDICAP

DOCUMENT A ADRESSER SOUS PLI CONFIDENTIEL AVEC LES PIECES JUSTIFICATIVES
AU MEDECIN CONSEILLER TECHNIQUE DU RECTEUR : Docteur AZUELOS-FLAMM avant le 06 décembre 2013

NOM : PRENOM :

CORPS :
GRADE : DISCIPLINE :

DATE DE NAISSANCE : SITUATION DE FAMILLE :

NOMBRE ET AGE DES ENFANTS A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

COMMUNE :

TELEPHONE : PORTABLE : MEL :

AFFECTATION ACTUELLE :

STAGIAIRE (rayer la mention inutile): OUI NON

TITULAIRE (rayer la mention inutile) :
- titulaire d'un poste en établissement
- titulaire d'un poste sur zone de remplacement
- mise à disposition à titre provisoire

DATE DE NOMINATION DANS LE POSTE ACTUEL :

POSITION ACTUELLE :
- activité
- congé de maladie ordinaire
- CLM ou CLD
- disponibilité

PERSONNE JUSTIFIANT LA BONIFICATION DEMANDEE :
- l'intéressé(e)
- le conjoint
- un enfant à charge

Recrutement BOE : ❒ oui ❒ non

ACADEMIE(S) SOLLICITEE(S) en vue de l'amélioration des conditions de vie de l'agent :

UNE DEMANDE D'AFFECTATION OU DE MUTATION POUR RAISONS DE HANDICAP A-T-ELLE ETE PRECEDEMMENT FORMULEE ? (rayer la mention inutile) : ❒ oui ❒ non

Il est demandé de joindre obligatoirement une copie de certificats attestant du handicap à l'appui de la demande.

Fait à , le
Signature

ACADEMIE DE NICE
Service de la gestion des affectations

MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE 2014

AVIS DE DEPOT DE DOSSIER AU TITRE DU HANDICAP

A renvoyer au rectorat de l'académie de Nice – Service de la gestion des affectations avant le 12 décembre 2013 à 17 h

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE : **MEL :**

GRADE : **DISCIPLINE :**

AFFECTATION :

Mon dossier a été envoyé au service médical le :

Je joins impérativement la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour :

❒ moi-même **et/ou** **❒ mon(ma) conjoint(e)**

et/ou

❒ tout justificatif relatif au handicap ou la maladie grave de mon(mes) enfant(s).

Fait à ……., le

Signature

SYNTHESE DES CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES POUR LE MOUVEMENT INTERACADEMIQUE 2014

Objet		Points attribués	Observations
Priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984			
	Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1er vœu. Non cumulable avec les bonifications RRE ou MS.
		100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 20 ans.
		<u>Années de séparation</u> Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint. **Agents en activité** 190 pts pour 1 an de séparation 325 pts pour 2 ans de séparation 475 pts pour 3 ans 600 pts pour 4 ans et plus **Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre conjoint** 95 pts pour la première année, soit 0,5 année de séparation 190 pts pour 2 ans 285 pts pour 3 ans 325 pts pour 4 ans et plus	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 200 pts supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
	Personnels handicapés	100 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. 1000 pts pour la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée.	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.
	Affectation à caractère prioritaire justifiant une A.P.V.	300 pts pour 5 à 7 ans d'exercice continu 400 pts pour 8 ans et plus d'exercice continu	Exercice continu dans la même A.P.V.
		En cas de sortie anticipée non-volontaire d'une A.P.V. : 60 pts / an d'exercice continu, de 1 à 4 ans. 300 pts pour 5 et 6 ans d'exercice continu. 350 pts pour 7 ans d'exercice continu. 400 pts pour 8 ans et plus d'exercice continu.	

Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative			
	Stabilisation des T.Z.R.	100 pts pour l'Inter après 5 ans de stabilité dans l'établissement.	Non cumulable avec bonification APV.
	Stagiaires, lauréats de concours	0,1 pt pour le vœu "académie de stage".	Etre candidat en 1ère affectation. Bonification non prise en compte en cas d'extension.
		100 points sur tous les vœux pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex M.I.-S.E. et ex AED	- Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.
		50 pts sur le 1er vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'EN ou dans un centre de formation COP.	- Sur demande. - Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation	1000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	
	Personnels sollicitant leur réintégration à titre divers	1000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, un établissement privé sous contrat 1000 pts aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.	
	Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n° 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines.	Non cumulable avec les bonifications RC ou RRE.
	Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE)	150 pts sur le 1er vœu et les académies limitrophes.	Le 1er vœu formulé doit avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.
	Sportifs de haut niveau affectés A.T.P. dans l'académie de leur intérêt sportif	50 pts par année successive d'A.T.P., pendant 4 ans.	Pour l'ensemble des vœux académiques formulés.
	Agents affectés en Guyane	100 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice	Valable dès l'inter 2019

Classement des demandes en fonction du vœu exprimé			
	Vœu préférentiel	20 pts/an dès la 2ème expression consécutive du même 1er vœu.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
	Affectation en DOM ou Mayotte	1000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte	- Avoir son CIMM dans ce DOM. - Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1. - Bonification non prise en compte en cas d'extension.
	Vœu unique sur l'académie de la Corse	600 pts pour la 1ère demande. 800 pts pour la 2ème demande consécutive. 1000 pts à partir de la 3ème demande consécutive.	- Mouvement Inter seulement. - Le vœu doit être unique. - Cumul possible avec certaines bonifications.
		800 pts pour les fonctionnaires stagiaires en Corse ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou pour les seuls lauréats d'un concours de CPE les ex M.I.-S.E. et les ex AED	- Cumul possible avec certaines bonifications. - Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - Mouvement inter seulement. - Le vœu doit être unique.
Eléments communs pris en compte dans le classement			
	Ancienneté de service	Classe normale : 21 pts du 1er au 3ème échelon. + 7 pts par échelon à partir du 4ème échelon.	Echelons acquis au 31 août 2013 par promotion et au 1er septembre 2013 par classement initial ou reclassement.
		Hors classe : 49 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la hors-classe.	Les agrégés hors classe au 6ème échelon pourront prétendre à 98 pts dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
		Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 98 pts.
	Ancienneté dans le poste	10 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 25 pts par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.